

REGLEMENT COLOMBARIUM

Cimetière de la Barêche

Dispositions d'ordre général

- Les plans et registres concernant le cimetière ainsi que les sépultures et le columbarium sont déposés et conservés à la mairie de Durnes pour y être consultés.
 - Le syndicat ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien.
 - Le représentant du Syndicat assiste aux inhumations et exhumations. Il enregistre l'entrée, la sortie des corps et, d'une façon générale, renseigne les familles. Il est chargé de la police du cimetière et plus spécialement de la surveillance des travaux et de l'entretien de la clôture, des espaces inter-tombes, allées, parterres et entourages.
1. Accès
 - Le cimetière est ouvert en permanence. Les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.
 - Les animaux, même tenus en laisse, n'y sont pas admis.
 - Tout individu qui ne se comporterait pas avec toute la décence requise et le respect dus à la mémoire des défunts sera expulsé sans préjudice des poursuites de droit.
 2. Interdiction de démarchage commercial
 - Nul ne peut soit pour autrui, soit pour son propre compte, faire une offre de service, ni se livrer à une publicité quelconque, ni placer pancartes, écriteaux ou autres signes d'annonces à l'intérieur du cimetière.
 - Les marchands ambulants ne sont pas autorisés.

Attribution

Chaque case sera attribuée par le syndicat pour le concessionnaire et elle pourra contenir 4 urnes maximum. Chaque case possède les dimensions intérieures minimum suivantes : L 40 cm x l 40 cm x h 40 cm. Les urnes proposées en dépôt ne devront donc pas dépasser ces dimensions.

Gestion ouverture et fermeture

Seul un marbrier ou un opérateur funéraire assurera l'ouverture et la fermeture de la case au moment du dépôt de l'urne.

Le concessionnaire s'engage pour lui et ses ayants-droit à signaler au syndicat intercommunal (par l'intermédiaire du Maire de Durnes- tel. : 03.81.59.30.41) tout changement d'adresse et éventuellement l'identité de succession pouvant survenir au cours de la durée de la concession.

Durée et renouvellement

Les concessions sont attribuées pour une durée de 50 ans.

A l'expiration de la durée de concession, le syndicat adressera au concessionnaire ou ayants-droits un an avant environ avant la date d'expiration un préavis d'information pour le renouvellement de la concession. Un nouveau contrat sera alors établi, aux conditions en vigueur. Dans le cas contraire, la concession sera reprise. Dans le cas où le concessionnaire ou ses ayants-droits ne répondraient pas au préavis ou ne souhaiteraient ni renouveler une concession, ni reprendre les urnes déposées, le syndicat intercommunal, conformément à la loi, s'assurera de la reprise des urnes et fera procéder sans délai, à la dispersion ou à l'inhumation des cendres sur le jardin du souvenir de l'espace réservé à la crémation. L'acte sera consigné sur le registre du jardin du souvenir.

Dans le cas où les concessionnaires ou ses ayants-droits retireraient la ou les urnes déposées et libèreraient de ce fait la case occupée, au cas de changement de résidence ou pour toute autre raison, l'acte de retrait met fin au contrat de concession, l'ex-concessionnaire ou ses ayants-droits ne pouvant prétendre à un remboursement quelconque quelle que puisse avoir été la durée d'occupation effectivement accomplie.

Obligations du concessionnaire

Sont interdits sur l'ensemble de la surface du colombarium les ornements et les fleurs artificielles. Le dépôt au sol de fleurs naturelles est autorisé. Aucune fleur, aucun ornement ne devra être accroché à la case. Les fleurs naturelles seront retirées par le concessionnaire dès qu'elles seront fanées.

Assurance

La case concédée sera assurée par le syndicat intercommunal contre les risques de détérioration pour cause d'intempéries ou d'incendie. Le syndicat intercommunal dégage par contre sa responsabilité en cas de vols qui ne pourraient relever que des seuls services de la gendarmerie et services judiciaires.

Jardin du souvenir : dispersion des cendres

La dispersion ces cendres au jardin du souvenir est accordée par le syndicat ou la mairie de Durnes sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt ou sur la demande écrite des membres de la famille ou d'un représentant légal ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation. Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre numérique.

Fait le 8 novembre 2022.

La présidente.

Véronique KELLER

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
de la BARENHE
Mairie de Lavardol
Tél. 03 61 39 25 63